PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MARS 2025

L'AN deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à dix-huit heures quarante-cinq, Le Conseil Municipal de la commune de BIAS légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil Municipal de Bias, sous la Présidence de Xavier LLOPIS, Maire.

La convocation a été adressée le dix mars deux mille vingt-cinq avec à l'ordre du jour les points suivants :

- Election d'un nouvel Adjoint au Maire
- Adoption du Compte Financier Unique de l'exercice 2024
- Affectation des résultats de l'exercice 2024
- Approbation de la candidature à l'opération « monitoring énergétique » proposée par le groupement de commandes départemental ENR-MDE Adhésion au groupement de commande départemental ENR-MDE
- Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le patrimoine de la commune
- Approbation du lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 Protection Sociale Complémentaire : Risque Santé
- Mise à jour du RIFSSEP
- Recrutement sur accroissement temporaire d'activité
- Versement d'une subvention exceptionnelle en solidarité avec la population de Mayotte
- Tarifs d'occupation temporaire du domaine public droits de place

Membres présents : M ACCARD Jean-Pierre, M AIT CHALAL René, Mme BOQUET Laurence, M CAMBROUSE Philippe, M CAMINADE Fabrice, Mme DOS REIS Palmira, M GAYAUD Mathieu, Mme GUILLAUME Sylvie, M LELAURAIN Damien, M LLOPIS Xavier, Mme LOUGRAT Brigitte, M MOURGUES Pascal, Mme NICODEMO Hélèna, Mme PEREIRA Simone, Mme PLANQUES Catherine.

Formant la majorité des membres en exercice. Nombre de présents : 15

Membres absents ayant donné procuration:

<u>Membres absents</u>: Mme ABBY OKKOBE Dominique, M AUREILLE Jean-Luc, Mme BOTTEGA Josiane, Mme CASSOU Émilie, M RESERVAT Guy Jacques, M JARRY Amandine, M PORTELA Emmanuel, Mme SAUER Patricia

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, est désigné secrétaire de séance : Jean-Pierre ACCARD

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 est adopté à l'unanimité puis signé par M Xavier LLOPIS, Maire et le secrétaire de séance.

DCM 2025 0106 Election d'un nouvel Adjoint au Maire

Rapporteur: Xavier LLOPIS, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-1, L 2122-7, L 2122-7-2, et L 2122-10 à L 2122-18;

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu la délibération DCM n°2023/02 du 6 janvier 2023 relative à la fixation du nombre d'Adjoints ;

Vu la délibération DCM n°2023/3 du 6 janvier 2023 relative à l'élection des Adjoints au Maire ; Vu la lettre de démission de Madame Brigitte Lougrat au poste d'Adjointe au Maire.

Vu l'acceptation par le Préfet du Lot-et-Garonne le 28 février 2025 de la démission de Madame Brigitte Lougrat,

Considérant la vacance du poste du 6ème Adjoint au Maire;

Vu le rapport par lequel M le Maire expose ce qui suit :

Contexte:

Suite à la démission de Madame Brigitte Lougrat de son poste de 6^{ème} adjointe au Maire, démission acceptée par le Préfet du Lot-et-Garonne le 28 février 2025, le Conseil Municipal doit délibérer :

- 1) Sur le maintien du nombre d'Adjoints fixé à 6 (six) par délibération du 6 janvier 2023,
- 2) Sur le rang qu'occupera le nouvel Adjoint :
- Par principe, le nouvel Adjoint prend rang après tous les autres ;
- Toutefois, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant.
- 3) Pour désigner un nouvel Adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Dispositions applicables à l'élection des Adjoints.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, la loi précise que la liste des candidats aux fonctions d'Adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cela implique qu'en cas de vacance d'un poste d'Adjoint, celui-ci doit être remplacé par un candidat du même sexe afin de maintenir la parité parmi les Adjoints.

M le Maire soumet au vote la candidature de Madame GUILLAUME Sylvie au poste d'Adjointe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin:

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1 Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue: 8

Madame GUILLAUME Sylvie a obtenu 14 voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des membres présents et représentés

- > **DECIDE** de maintenir à 6 (six) le nombre des Adjoints au Maire.
- > APPROUVE l'élection d'un nouvel Adjoint.
- **ELIT** Madame GUILLAUME Sylvie, Adjointe au Maire.
- > **DONNE** tous pouvoirs à M le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La liste des Adjoints au Maire est désormais la suivante :

- 1- M MOURGUES Pascal
- 2- Mme NICODEMO Héléna
- 3- M ACCARD Jean-Pierre
- 4- Mme BOTTEGA Josiane
- 5- M CAMINADE Fabrice
- 6- Mme GUILLAUME Sylvie

DCM 2025 0207Adoption du Compte Financier Unique 2024

Rapporteur: Fabrice Caminade, Adjoint au Maire

M le Maire, après avoir présenté les résultats 2024, quitte la salle afin que les membres puissent procéder au vote du compte administratif 2024. M Fabrice Caminade est désigné pour présider la séance.

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU;

Considérant que le Compte Financier Unique établit la parité des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public ;

Considérant les éléments ci-dessous :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
	Prévision bud étaire totale	Α	3 715 934,85	2 623 624,00	6 339 558,85
Recettes	Recettes réalisées (1)	В	2 021 199,86	2 708 106,11	4 729 305,97
	Restes à réatiser	С	212 292,00	0,00	212 292,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 078 572,81	3 278 744,04	6 357 316,85
	Dépenses réalisées (1)	E.	1 457 705,88	1 973 236,15	3 430 942,03
	Restes à réaliser	F	988 251,39	0,00	988 251,39
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	563 493,98	734 869,96	1 298 363,94
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportês (+/-)	н	-637 362,04	655 120,04	17 758,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G+H	-73 868,06	1 389 990,00	1 316 121,94
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	1=C-F	-775 959,39	0,00	-775 959,39
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G+H+1	-849 827,45	1 389 990,00	540 162,55
					. 2 s 10 ft st

FON	CTIONNEMENT	
Dépenses réalisées	1 973 236.15 €	
Recettes réalisées	2 708 106.11 €	
Résultat de l'exercice 2024	734 869.96 €	
Résultats antérieurs reportés	655 120.04 €	
Résultat		1 389 990.00 €
INV	ESTISSEMENT	
Dépenses réalisées	1 457 705.88 €	
Recettes réalisées	2 021 199.86 €	
Résultat de l'exercice 2024	563 493.98 €	
Report de l'exercice 2023	-637 362.04 €	
Solde d'exécution d'investissement	-73 868.06 €	
D	Dépenses : 988 251.39 €	
Restes à réaliser 2024	Recettes: 212 292.00 €	
Solde des restes à réaliser	-775 959.39 €	
Résultat		-849 827.45 €
RESULTAT TOTAL CUMULES		540 162.55 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, M le Maire n'ayant pas pris part au vote

> APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Bias.

Résultat du vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés,

> Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit

1° Couverture du besoin de financement de L'investissement (inscription au 1068 au BP)

849 827,45

2° Affectation complémentaire en réserves TOTAL du 1068

0,00

849 827.45

3° Restes sur excédents de fonctionnement

540 162,55

À reporter au BP sur ligne 002

Résultat du vote :

Pour: 15 - Contre: 0 - abstention: 0

DCM 2025_0409 bis Adhésion au groupement de commande départemental ENR-MDE Rapporteur : Xavier LLOPIS, Maire

M le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Fort de son expérience au sein du Groupement de Commandes régional pour l'achat d'énergie, TE 47 a décidé de créer un Groupement de Commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie.

Ce groupement permettra d'améliorer l'efficacité technique et économique de ces achats.

Il serait ouvert aux personnes morales suivantes :

- Personnes morales de droit public (collectivité territoriale, EPCI, syndicat mixe, établissement public...)
- Sociétés d'Economie Mixte
- Organismes d'habitations à loyer modéré
- Etablissements d'enseignement privé
- Etablissements de santé privés
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

Quelques exemples d'actions : isolation des combles, achat de véhicules électriques... TE 47 sera le coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres.

Le coordonnateur pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel. Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord-cadre, une estimation sera établie par le coordonnateur et adressée aux membres du groupement.

La participation forfaitaire de chacun des membres du groupement sera répartie entre les membres selon les règles définies préalablement au lancement de chaque consultation.

Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres soit celle du coordonnateur, soit TE 47.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que TE 47 sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- ➤ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de BIAS au groupement de commandes ENR-MDE en Lotet-Garonne pour une durée illimitée
- > DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer la convention constitutive du groupement cijointe et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- > APPROUVE la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement;
- ➤ **APPROUVE** que TE 47 soit coordonnateur du groupement et avance notamment les frais liés aux procédures de marchés ou d'accords-cadres ;
- > APPROUVE que la Commission d'Appel d'offres du groupement soit celle de TE 47;
- ➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour décider de la participation de la commune à un marché public ou un accord-cadre lancé dans le cadre du groupement ;
- > S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante
- > S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Résultat du vote :

Le coordonnateur pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel. Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord-cadre, une estimation sera établie par le coordonnateur et adressée aux membres du groupement.

La participation forfaitaire de chacun des membres du groupement sera répartie entre les membres selon les règles définies préalablement au lancement de chaque consultation.

Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres soit celle du coordonnateur, soit TE 47.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que TE 47 sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- > APPROUVE l'adhésion de la commune de BIAS au groupement de commandes ENR-MDE en Lotet-Garonne pour une durée illimitée
- > DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer la convention constitutive du groupement cijointe et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- > APPROUVE la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement ;
- > APPROUVE que TE 47 soit coordonnateur du groupement et avance notamment les frais liés aux procédures de marchés ou d'accords-cadres ;
- > APPROUVE que la Commission d'Appel d'offres du groupement soit celle de TE 47;
- > DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour décider de la participation de la commune à un marché public ou un accord-cadre lancé dans le cadre du groupement ;
- > S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante
- > S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Résultat du vote :

DCM 2025_0510 Avis à manifestation d'intérêt concurrent suite à manifestation d'intérêt spontanée pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de panneaux photovoltaïques pour couvrir les courts de tennis de Bias et le parking du stade municipal. Rapporteur: Fabrice Caminade, Adjoint au Maire

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1-4, Considérant que la commune a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques installés sur les sites suivants :

- les courts de tennis extérieurs de Bias
- Parking du stade l'Oustalet.

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune. En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable. Deuxièmement, cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers du parking et des utilisateurs des courts de tennis, en ce sens, cela répond à des besoins déjà exprimés par le club de tennis de Bias. Troisièmement, la collectivité y voit l'intérêt d'organiser des manifestations, type vide grenier, en extérieurs permettant ainsi de libérer la salle des fêtes et la salle de sports lesquelles sont tous deux occupées pour ce genre de manifestations très prisées par les exposants.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiel à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques,

Celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » M le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente car cette demande d'occupation du domaine public vise à une exploitation économique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ➤ ACCEPTE de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente car cette demande d'occupation du domaine public vise à une exploitation économique.
- ➤ AUTORISE M le Maire à lancer un appel à manifestation concurrente pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de panneaux photovoltaïques pour couvrir les courts de tennis de Bias et le parking du stade municipal.
- **DONNE** tous pouvoirs à M le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

DCM 2025_11 <u>Approbation du lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 – Protection Sociale</u> Complémentaire – Risque Santé.

Rapporteur: Xavier Llopis, Maire

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 04/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

M le Maire expose:

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

A ce jour, notre commune de Bias n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le **risque prévoyance** : Depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un <u>accord collectif national</u> a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connait pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - O D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
 - o De choisir la labellisation.

- De définir le montant de notre participation en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- > **DECIDE** de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026;
- ➤ PREND ACTE que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- **D'AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Résultat du vote:

Pour: 15 - Contre: 0 - abstention: 0

DCM 2025_12 Mise à jour du RIFSEEP

Rapporteur: Xavier Llopis, Maire

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publiques de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine),

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Corps de référence du cadre des techniciens territoriaux),

Vu la délibération du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 décembre 2016,

Vu l'application du RIFSEEP au 1er janvier 2017,

Vu les délibérations du 19 décembre 2019 et du 11 avril 2022 portant mise à jour du RIFSEEP;

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs, et notamment :

La suppression des cadres d'emplois des agents qui exerçaient à la crèche en raison de la gestion qui a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois au 1^{er} janvier 2024,

La création du cadre d'emploi de rédacteur pour l'emploi d'un secrétaire général suite à la nomination par voie de promotion interne 2024 d'un agent titulaire en poste (hors réforme)

Par ailleurs, concernant les modulations des primes en cas d'absence, notamment pour raison de santé, il est à noter qu'aucune disposition réglementaire ne fixe le sort du RIFSEEP en cas d'absence dans la Fonction Publique Territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de préciser les conditions de préciser les conditions de versement ou de suspension en cas de congés pour raison de santé, mais également en cas d'autorisation spéciale d'absence, de période de préparation au reclassement, ...

Il est donc proposé de modifier, en conséquence, la précédente délibération relative à la mise en place du RIFSEEP, notamment en rajoutant, dans le tableau des groupes de fonctions, en catégorie B, l'emploi de secrétaire général de mairie et en révisant les modalités de modulation en cas d'absence.

Pour rappel, le RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose:

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

La collectivité a mis en place ce régime indemnitaire des agents et instauré le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères : encadrement, expertise et sujétions,
- Reconnaître l'expérience professionnelle de l'agent,
- Susciter l'engagement des collaborateurs (pour la part CIA)

ARTICLE 1: BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivant :

• Filière administrative :

Les rédacteurs et les adjoints administratifs.

• Filière technique :

Les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

• Filière sociale médico-sociale :

Les ATSEM

• Filière culturelle :

Les adjoints du patrimoine.

• Filière animation :

Animateurs - Les adjoints d'animations

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en contrat à durée

indéterminée sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et du même niveau hiérarchique

ARTICLE 2 : L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Du nombre et du type de collaborateurs encadrés
- Le niveau d'encadrement (stratégique, opérationnel, intermédiaire ou de proximité)
- La gestion de l'organisation de travail et des plannings
- La supervision et le tutorat (accompagner et évaluer le développement des compétences)
- La conduite de projet (entreprendre et piloter un projet avec méthode pour aboutir à un résultat)
- La préparation et l'animation de réunions (organiser et conduire une décision, une information...)
- Conseils auprès des élus
- La détention d'une délégation de signature

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard de :

- Niveau de technicité du poste
- Champs d'application polyvalence
- Diplôme
- Habilitation- certification
- Autonomie
- Pratique d'un outil métier
- Actualisation des connaissances

Sujétions du poste notamment au regard :

- Nombreuses relations externes et internes
- Les risques d'agressions, contagions, blessures
- La variabilité des horaires, les itinérances, contraintes météorologiques
- Travail posté
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité juridique
- Engagement de la responsabilité financière
- Acteur de prévention

- Sujétion horaire (si pas d'autres primes)
- Gestion de l'économat
- Impact sur l'image de la collectivité

Expérience professionnelle notamment au regard :

- Expériences dans d'autres domaines qui peuvent porter un intérêt
- Connaissance de l'environnement au travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Expérience du poste

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

COMMUNE DE BIAS SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIX NEUF MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ

Groupes	Fonctions Poste de la collectivité	Montant annuel maximum IFSE/agent
	Catégorie B	
	Rédacteurs territoriaux-Technicien chef-Animateur	rs
B1	Secrétaire Général	12 000.00 €
B2	Chargé de développement touristique et agricole	10 800.00 €
	Responsable de service	
B3	Gestion des RH	9600.00€
	Gestion administrative et comptable	
	Coordonnateur périscolaire	
C1	patrimoine- Adjoints d'animation Secrétaire Général	9500.00 €
Aujoni	ts administratifs – Agents de maîtrise - adjoints techniques-A	tisem-7 tajomis da
CI		9300.00 €
	Gestion des RH	
C2	Gestion administrative et comptable	9040.00€
	Responsable de service	9040.00 €
	Adjoint au responsable de service Chef cuisinier	
C2	Coordonnateur périscolaire	
C3	Chargé d'accueil	
	Accompagnement à l'éducation de l'enfant	5400.00.6
	Chargé de missions techniques et polyvalents	5400.00 €
	Agent d'entretien	
	Agent de restauration collective et de surveillance	

B) Modulations individuelles:

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expériences dans d'autres domaines qui peuvent porter un intérêt
- Connaissance de l'environnement au travail
- Capacité à explorer les acquis de l'expérience
- Expérience du poste

C) Réexamen:

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique. Il est versé mensuellement.

Les conditions de suspension sont les suivantes :

- 1) Cessation des primes pour :
- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions,
- Les agents en congé de longue maladie,
- Les agents en congé de longue durée,
- Les agents en congé de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

- 2) Les primes suivent le sort du traitement pour :
- Les agents en congés annuels,
- Les congés en maladie ordinaire,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- En autorisation spéciale d'absence,
- Congé pour accueil de l'enfant,
- En période de préparation au reclassement,
- En congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou en congé pour invalidité imputable au service (CIIS) ou en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

E) Bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Selon l'importance des fonds maniés, le montant annuel de la part IFSE sera fixé d'après le barème prévu par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, en vigueur.

ARTICLE 3: LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. Sont appréciés notamment :

	Satisfaction des relations avec la hiérarchie, les collègues de travail et le public		
Qualités relationnelles	L'esprit d'équipe		
	Organisation du travail		
	Respect des procédures, directives et règlements		
	Capacité à acquérir, développer ses connaissances et compétences liées à ses fonctions		
Compétences professionnelles et techniques	Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (autonomie)		
	Capacité à prendre en compte les besoins du service et les évolutions du métier et du service		
	Qualité du travail		
	Manière de servir		
Résultats professionnels et manière	Esprit d'initiative		
de servir	Savoir faire		
	Réalisation des objectifs		

Pour les agents encadrants :

Capacité à exercer d d'encadrements		s missions	Capacité à piloter, animer et organiser une équipe
	1		Capacité à définir et négocier les missions et objectifs
	des		Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
			Capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères et sera proratisé au temps de travail et de présence dans l'année de l'agent. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4: LES MONTANTS DU (CIA)

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous ;

Groupes	Fonctions Poste de la collectivité	Montant annuel maximum CIA/agent
	Catégorie B	
	Rédacteurs territoriaux-Technicien chef-Animateurs	
B1	Secrétaire Général	1450.00 €
B2	Chargé de développement touristique et agricole	1300.00 €
	Responsable de service	·
B3	Gestion des RH	1200.00 €
	Gestion administrative et comptable	
	Coordonnateur périscolaire	
Trajonito	administratifs - Agents de maîtrise - adjoints techniques-Atsem-A	djoints du pau mome-
rajonius		ajomis du pau mome-
	Adjoints d'animation Secrétaire Général	1000.00 €
C1	Adjoints d'animation Secrétaire Général	
	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH	
C1	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH Gestion administrative et comptable	
	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH Gestion administrative et comptable Responsable de service	1000.00 €
C1	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH Gestion administrative et comptable	1000.00 €
C1	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH Gestion administrative et comptable Responsable de service Adjoint au responsable de service	1000.00 €
C1	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH Gestion administrative et comptable Responsable de service Adjoint au responsable de service Chef cuisinier	1000.00 €
C1	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH Gestion administrative et comptable Responsable de service Adjoint au responsable de service Chef cuisinier Coordonnateur périscolaire	1000.00 €
C1	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH Gestion administrative et comptable Responsable de service Adjoint au responsable de service Chef cuisinier Coordonnateur périscolaire Chargé d'accueil	1000.00 €
C1 C2	Adjoints d'animation Secrétaire Général Gestion des RH Gestion administrative et comptable Responsable de service Adjoint au responsable de service Chef cuisinier Coordonnateur périscolaire Chargé d'accueil Accompagnement à l'éducation de l'enfant	900.00 €

1) Les modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique. Il est versé annuellement à l'issue des entretiens professionnels.

Exclusivité:

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution:

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

2) Les absences :

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA. Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement. Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

3) Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- > **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 19/03/2025,
- > **DECIDE** d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 19/03/2025,
- > PREND ACTE que la délibération antérieure est abrogée,
- > PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Résultat du vote:

DCM 2025_13 Création d'emploi non permanent : recrutement pour accroissement temporaire d'activité 2025

Rapporteur: Xavier Llopis, Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M le Maire expose également aux membres du Conseil Municipal qu'en raison de :

- L'entretien des espaces publics en saison (tonte entretien du mobilier urbain)
- Besoin en logistique des manifestations à venir,
- Du déménagement des locaux de la bibliothèque et de l'étage de l'espace multifonctionnel.

Qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du mois d'avril 2025 :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial (échelle C1) dont la durée hebdomadaire de service est portée à : 17h30

En cas de nécessité de services, l'agent recruté pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Puis de l'autoriser à recruter l'agent contractuel pour une durée de 4 à 6 mois (maximale de 12 mois) sur une période de 12 mois (maximale de 18 mois) suite à un accroissement temporaire d'activité d'entretien des espaces publics saison (tonte – entretien du mobilier urbain), de logistique des manifestations à venir, du déménagement des locaux de la bibliothèque et de l'étage de l'espace multifonctionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- ➤ DE CREER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial (échelle C1) pour effectuer les missions d'entretien des espaces publics en saison (tonte entretien du mobilier urbain), de logistique des manifestations à venir, du déménagement des locaux de la bibliothèque et de l'étage de l'espace multifonctionnel suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail de 17h30 à compter d'avril 2025 pour une durée de 4 à 6 mois sur une période de 12 mois.
- ➤ DIT QUE La rémunération sera fixée selon les compétences techniques et l'expérience du candidat par référence aux indices bruts et majoré du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur.
- ➤ PRECISE QUE la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 articles 6413 et 6415 du budget primitif 2025.

Résultat du vote :

DCM 2025_15 Soutien et solidarité à la population de Mayotte- subvention exceptionnelle Rapporteur : Xavier Llopis, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Bias tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de Bias de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : Faire un don d'un montant de 200 € (deux cent euros) à la Fédération Nationale de la Protection Civil − Tour Essor, 14 Rue Scandicci, 93 500 Pantin

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- > **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à la Protection Civile en soutien des victimes du cyclone Chido à Mayotte.
- ➤ DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront prélevés au compte 65748 du budget 2025.

Résultat du vote :

Pour: 15 - Contre: 0 - abstention: 0

DCM 2025_15 Occupation du domaine public – tarifs droits de place commerces ambulants Rapporteur : Xavier Llopis, Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le droit de stationnement sur le domaine public en date du 2 septembre 2015,

M le Maire expose que les tarifs n'ont pas évolué depuis et propose à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} avril 2025, les commercants ambulants qui souhaitent s'installer :

- Devant l'espace multifonctionnel avenue Serge Dubois
- Sur le parking du stade municipal sis à L'oustalet
- Aux abords du parc municipal 1 avenue des prés

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MARS 2025

L'AN deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à dix-huit heures quarante-cinq, Le Conseil Municipal de la commune de BIAS légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil Municipal de Bias, sous la Présidence de Xavier LLOPIS, Maire.

La convocation a été adressée le dix mars deux mille vingt-cinq avec à l'ordre du jour les points suivants :

- Election d'un nouvel Adjoint au Maire
- Adoption du Compte Financier Unique de l'exercice 2024
- Affectation des résultats de l'exercice 2024
- Approbation de la candidature à l'opération « monitoring énergétique » proposée par le groupement de commandes départemental ENR-MDE
- Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le patrimoine de la commune
- Approbation du lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 Protection Sociale Complémentaire : Risque Santé
- Mise à jour du RIFSSEP
- Recrutement sur accroissement temporaire d'activité
- Versement d'une subvention exceptionnelle en solidarité avec la population de Mayotte
- Tarifs d'occupation temporaire du domaine public droits de place

<u>Membres présents</u>: M ACCARD Jean-Pierre, M AIT CHALAL René, Mme BOQUET Laurence, M CAMBROUSE Philippe, M CAMINADE Fabrice, Mme DOS REIS Palmira, M GAYAUD Mathieu, Mme GUILLAUME Sylvie, M LELAURAIN Damien, M LLOPIS Xavier, Mme LOUGRAT Brigitte, M MOURGUES Pascal, Mme NICODEMO Hélèna, Mme PEREIRA Simone, Mme PLANQUES Catherine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de présents : 15

Membres absents ayant donné procuration:

<u>Membres absents</u>: Mme ABBY OKKOBE Dominique, M AUREILLE Jean-Luc, Mme BOTTEGA Josiane, Mme CASSOU Émilie, M RESERVAT Guy Jacques, M JARRY Amandine, M PORTELA Emmanuel, Mme SAUER Patricia

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, est désigné secrétaire de séance : Jean-Pierre ACCARD

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 est adopté à l'unanimité puis signé par M Xavier LLOPIS, Maire et le secrétaire de séance.

DCM 2025 0106 Election d'un nouvel Adjoint au Maire

Rapporteur: Xavier LLOPIS, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-1, L 2122-7, L 2122-7-2, et L 2122-10 à L 2122-18 ;

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu la délibération DCM n°2023/02 du 6 janvier 2023 relative à la fixation du nombre d'Adjoints;

Vu la délibération DCM n°2023/3 du 6 janvier 2023 relative à l'élection des Adjoints au Maire ; Vu la lettre de démission de Madame Brigitte Lougrat au poste d'Adjointe au Maire,

Vu l'acceptation par le Préfet du Lot-et-Garonne le 28 février 2025 de la démission de Madame Brigitte Lougrat,

Considérant la vacance du poste du 6ème Adjoint au Maire;

Vu le rapport par lequel M le Maire expose ce qui suit :

Contexte:

Suite à la démission de Madame Brigitte Lougrat de son poste de 6^{ème} adjointe au Maire, démission acceptée par le Préfet du Lot-et-Garonne le 28 février 2025, le Conseil Municipal doit délibérer :

- 1) Sur le maintien du nombre d'Adjoints fixé à 6 (six) par délibération du 6 janvier 2023,
- 2) Sur le rang qu'occupera le nouvel Adjoint :
- Par principe, le nouvel Adjoint prend rang après tous les autres :
- Toutefois, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant.
- 3) Pour désigner un nouvel Adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Dispositions applicables à l'élection des Adjoints.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, la loi précise que la liste des candidats aux fonctions d'Adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cela implique qu'en cas de vacance d'un poste d'Adjoint, celui-ci doit être remplacé par un candidat du même sexe afin de maintenir la parité parmi les Adjoints.

M le Maire soumet au vote la candidature de Madame GUILLAUME Sylvie au poste d'Adjointe.

Devront s'acquitter d'un droit de stationnement à hauteur de : 7 € par jour.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- ➤ ACCEPTE les nouveaux tarifs du stationnement : 7 € par jour.
- > **DIT** que les nouveaux tarifs seront applicables au 1^{er} avril 2025
- > PRECISE que les commerçants devront obtenir au préalable, autorisation de stationnement en mairie.

Résultat du vote:

Pour: 15 - Contre: 0 - abstention: 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE

LISTE DES DELIBERATIONS

Numéro	DATE	INTITULÉ de la délibération	THEME	
DCM 2025_01 DCM 2025_06	19/10/2025	Election d'un nouvel Adjoint au Maire	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	
DCM 2025_02 DCM 2025_07	19/10/2025	Adoption du Compte Financier Unique de l'exercice 2024	FINANCES LOCALES	
DCM 2025_03 DCM 2025_08	19/10/2025	Affectation des résultats de l'exercice 2024	FINANCES LOCALES	
DCM 2025_04 DCM 2025_09Bis	19/10/2025	Adhésion au groupement de commande ENR-MDE	FINANCES LOCALES	
DCM 2025_05 DCM 2025_10	19/10/2025	Appel à manifestation d'intérêt spontanée (AMIS)	COMMANDE PUBLIQUE	
DCM 2025_11	19/10/2025	Lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47	FONCTION PUBLIQUE	
DCM 2025_12	19/10/2025	Mise à jour du RIFSSEP	FONCTION PUBLIQUE	
DCM 2025_13	19/10/2025	Recrutement sur accroissement temporaire d'activité	FONCTION PUBLIQUE	
DCM 2025_14	19/10/2025	Subvention exceptionnelle en solidarité avec la population de Mayotte	FINANCES LOCALES	
DCM 2025_15	19/10/2025	Tarifs d'occupation temporaire du domaine public	FINANCES LOCALES	

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS

M ACCARD Jean-Pierre

M AIT CHALAL René
Mme BOQUET Laurence
M CAMBROUSE Philippe
M CAMINADE Fabrice
Mme DOS REIS Palmira
M GAYAUD Mathieu
Mme GUILLAUME Sylvie
M LELAURAIN Damien
M LLOPIS Xavier
Mme LOUGRAT Brigitte
M MOURGUES Pascal
Mme NICODEMO Hélèna
Mme PEREIRA Simone
Mme PLANQUES Catherine

Le secrétaire de séance Jean-Pierre ACCARD Le Maire/ Xavier LLOPIS